



1004149205

DATE DEPOT : 2010-05-12
NUMERO DE DEPOT : 41492
N° GESTION : 2010B07217
N° SIREN : 521331843
DENOMINATION : 2MDB
ADRESSE : 57 rue d Amsterdam 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/04/19
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

Cotifié Confiance à l'équivalent

Le Président

Handwritten signature

2MDB

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.831,25 Euros

Siège social : 57, rue d'Amsterdam 75008 Paris

521 331 843 RCS PARIS

=====
Handwritten signature

Groffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
12 MAI 2010

N° DE DÉPOT

**STATUTS
DE
CONSTITUTION**

Mise à jour du 19 avril 2010

Handwritten signatures and initials

LES SOUSSIGNES :

- 1. Monsieur Gilles SEYDOUX**
Né le 7 mai 1971 à Saint Maur des Fossés (94)
De nationalité française
Demeurant 14, rue Petit – 75019 PARIS,
Célibataire

- 2. Monsieur Charles PANON DESBASSAYNS DE RICHEMONT**
Né le 11 mai 1972 à Paris 17ème
De nationalité française
Demeurant 6, rue Breguet – 75011 PARIS
Marié sous le régime de la séparation de biens

- 3. MONSIEUR JEAN SEYDOUX**
Né le 22 octobre 1943 à Champigny Sur Marne (94)
De nationalité française
Demeurant 20, avenue Vincent Auriol – 30230 RODILHAN
Divorcé

- 4. MONSIEUR EDOUARD DE LUSSY**
Né le 22 octobre 1975 à Versailles (78)
De nationalité française
Demeurant 3, rue de Versailles – 78150 LE CHESNAY
Marié sous le régime de la séparation de biens

- 5. MONSIEUR FRANÇOIS VAILLANT**
Né le 26 septembre 1973 à Longjumeau (91)
De nationalité française
Demeurant 81 avenue Mozart – Paris 75016
Marié sous le régime de participation aux acquêts

- 6. LA SOCIETE MANDARINA, Société par Actions Simplifiée au capital de 76.000 euros, dont le siège social est situé 3 rue Danton, 92240 Malakoff, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°438 455 511, représentée par Monsieur Philippe PINAULT, Président, dûment habilité**

(Ci-après désignés ensemble « Les Associés »)

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

SSX Ch
2 AP
A ELL SSX

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

2MDB

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 57 rue d'Amsterdam – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La conception d'outils technologiques, d'interfaces ou d'applications dédiés aux appareils et services de télécommunications (tout type de vecteurs analogiques et numériques) ;
- Le développement de logiciels, brevets, droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou de toute autre solution technologique ;
- La mise en œuvre de systèmes d'informations notamment par le conseil, l'ingénierie informatique, le consulting, l'expertise technique, le diagnostic, la sélection des expertises informatiques et l'assistance client sous toutes ses formes, soit directement soit indirectement via tous moyens dans le domaine du management des nouvelles technologies de l'information et de l'Internet ;

GSX CM
L 3/11 EL GS

- La réalisation d'études et la formation, sur tout support, dans le domaine des nouvelles technologies de l'information.
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement, son extension par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 5 – Durée – Exercice social

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant sous la compétence d'une délibération à caractère extraordinaire.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports – Formation du Capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été, dès avant ce jour, intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CIC Agence de Montparnasse 29/31 Boulevard de Vaugirard – 75015 Paris, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés fondateurs mentionnant la somme versée par ces derniers.

La somme totale versée par les associés fondateurs, soit 7.500 (Sept mille cinq cents) euros, a été déposée sur un compte de ladite banque, ouvert au nom de la Société.

GSX
 A 4 ff
 Ck
 el ESX

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.331,25 € par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 5.325 actions nouvelles de 0,25 € chacune.

En outre, une somme de 55.113,75 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée à la Société.

Soit, un montant total d'apport en numéraire de 56.445 €.

ARTICLE 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 8.831,25 euros (huit mille huit cent trente et un euros et vingt cinq cts). Il est divisé en 35.325 actions de 0,25 euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés, ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

GSX: CM
A 5 fl edl GSX

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – Libération des actions

9.1 Les Actions souscrites en numéraire à la constitution de la Société doivent être libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge expédiée cinq jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle

ESx
Ch
Ed
GR

que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Les versements relatifs à la libération des actions en numéraire peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

9.2 Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leurs titulaires dans les comptes tenus par la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Actions indivises – Usufruit et nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

BSx
7/11
EdL
CU
BSx

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 – Cession et transfert des actions

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.
- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus à l'article 12.2 ci-dessous, étant précisé plus généralement que toute cession réalisée en violation des clauses définies à l'article 12 est nulle.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers, autre qu'un associé, un conjoint, un ascendant direct ou un descendant direct du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 12.3.

12.2 - Préemption

- 1 - Sauf en cas de succession, aucun associé ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir préalablement offertes aux autres associés de la Société, qui disposent ainsi d'un droit de préemption s'exerçant conformément aux dispositions ci-après, applicables dans les cas de cession ou mutation à titre onéreux ou gratuit, alors même s'agissant de la cession qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu

8/11/2011
Ed. P. S.

d'une décision de justice, ou par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

- 2 - Toute cession envisagée par un associé au profit d'un autre associé ou d'un tiers non associé est soumise à un droit de préemption dont les bénéficiaires sont les autres associés, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, compte non tenu des actions offertes à la vente.
- 3 - En pratique, le cédant notifie au Président, les nom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions devant être cédées, ainsi que le prix offert.
- 4 -
 - a) L'associé qui souhaiterait céder ses actions (ci-après appelé "l'Associé Cédant") devra le notifier au Président de la Société en indiquant, les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires de la cession envisagée, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix, ainsi que les modalités de cession et de paiement du prix envisagées.
 - b) Dans les 8 (huit) jours de la date de réception de la notification, le Président devra notifier la cession projetée aux autres associés en les avisant, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs des actions ainsi offertes dans les conditions énoncées au présent article.

Chacun des associés disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la notification pour notifier au Président, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, qu'il exerce son droit de préemption sur les actions dont la cession est projetée.

Sauf accord entre les associés bénéficiaires sur la répartition des actions offertes à la vente et si plusieurs associés se portent acquéreurs pour un nombre d'actions excédant celui des actions à céder, ces actions seront alors réparties entre eux proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, compte tenu des actions offertes à la vente. Les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ou en cas d'égalité de fraction au tirage au sort effectué par le Président.

Les droits de préemption visés ci-dessus ne pourront être exercés qu'à la condition que la totalité des actions à céder ait été préemptée.

e) Le Président disposera d'un délai de 8 (huit) jours à compter de l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents pour notifier à l'Associé Cédant qu'un ou plusieurs associés exercent leur droit de préemption.

L'Associé Cédant aura un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président qu'il renonce à la vente et qu'en conséquence il entend conserver ses actions.

d) Faute par le titulaire des actions offertes à la vente d'avoir exercé la faculté de renonciation visée à l'alinéa précédent, le Président en informera les associés préempteurs 8 (huit) jours au plus tard, après l'expiration du délai imparti à l'Associé Cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "GSK", "EdL", and "GSK".

e) Le prix de préemption des actions sera égal à celui stipulé dans la notification visée au 4 - a) ci-dessus et les modalités de paiement seront identiques à celles stipulées dans la notification.

f) Si l'acquisition de la totalité des actions par les associés préempteurs n'est pas réalisée définitivement suivant un délai de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de la réception de la notification faite par l'Associé Cédant en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, la cession notifiée au Président sera régularisée au profit des personnes indiquées dans la notification visée audit alinéa, sous réserve des dispositions relatives à l'agrément visées ci-dessous à l'article 12.3.

g) En cas d'acquisition par le ou les associés exerçant les droits de préemption et en vue de régulariser le transfert à leur profit, le Président invitera par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, l'Associé Cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, 7 (sept) jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession. Faute par eux de se présenter dans ce délai pour signer ledit ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du ou des défallants.

Notification du transfert leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

h) Toute action acquise par un associé conformément aux dispositions du présent article fera de plein droit partie des actions déjà détenues par cet associé.

i) Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

j) A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés au présent article par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et le Président.

12.3 - Agrément

Dans le cas où les droits de préemption décrits ci-dessus ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Président en avisera sans délai l'Associé Cédant.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un associé, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, la cession sera alors soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés dans les conditions ci-après, et la notification visée à l'article 12.2 4-a) ci-dessus, tiendra lieu de notification.

1 - Dans le délai de 3 (trois) mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le cédant pouvant prendre part au vote.

10
GSX
GSX
GSX

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les 10 (dix) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura 8 (huit) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 (quinze) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les 8 (huit) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 (trois) mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 5 - ci-après.

5 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la

11
A
EdL
GFR

vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 3 (trois) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé.

7 - Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 8 (huit) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

8 - Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

9- A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés au présent article par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés concernés et le Président.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attaches aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12/11/12
EdL
GSA
CAA
GSA

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé de la Société.

14.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président de la Société est de 3 (trois) ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice suivant la date de sa nomination. Le Président est toujours rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la présidence suite à son décès, démission ou toute autre cause, la collectivité des Associés se réunira sans délai pour procéder à la désignation d'un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat du Président remplacé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le représentant légal de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

14.2 Démission du Président

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des Associés par lettre recommandée 3 (trois) mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

14.3 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des Associés.

La décision de révocation du Président doit être motivée. Si la révocation du Président est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

13
GSX
GSX
GSX

14.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.5 Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société et à ce titre, notamment, représentera la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des prérogatives attribuées expressément aux assemblées d'Associés et au Comité Stratégique en application des présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

14.6 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et pour l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

Il est instauré au sein de la Société un Comité Stratégique dont l'objet est d'accompagner le Président de la Société dans la définition de la stratégie de celle-ci.

SSx
14/11
ed
SSx

15.1 Composition

Nombre et qualité des Membres

Les membres du Comité Stratégique devront sur la base :

- de leur expertise technique en quelque domaine que ce soit ;
- de leur notoriété ;
- de leur connaissance du marché et de ses acteurs clés (administratifs ou économiques) ;

conseiller le Président de la Société en rendant des avis sur les opérations et les actions, présentées par le Président et définissant, influençant et/ou participant à la stratégie de la Société.

Le Comité Stratégique est composé, au moins de deux (2) membres et au plus de sept (7) membres (ci-après dénommés les « Membres »), personnes physiques ou morales, associés ou non, les membres personnes morales étant tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président de la Société est Membre de droit du Comité Stratégique.

Incompatibilité

Les Membres ne peuvent être dans le même temps président, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, administrateur, gérant, dirigeant ou salarié d'une société concurrente directement ou indirectement.

Les Membres qui se retrouveraient en négociation pour prendre la charge de telles responsabilités devront en informer le Président du Comité Stratégique. Ils seront alors suspendus et ne pourront plus participer aux travaux du Comité Stratégique jusqu'à la prochaine assemblée au cours de laquelle la collectivité des associés devra statuer sur sa révocation de Membre du Comité Stratégique.

A défaut d'information, ils seront démissionnaires d'office.

Dans tous les cas ils resteront tenus par leur obligation de confidentialité pour toutes les informations dont ils auraient eu connaissance au cours de leur mission.

Confidentialité

Tous les Membres désignés et acceptant leurs fonctions seront tenus à une obligation de confidentialité relative :

- aux informations financières ;

15/10/2015
Edu
GSR
GSR

- aux informations commerciales ;
- aux informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel.

Dans tous les cas ils seront tenus de contracter avec la Société un engagement de confidentialité déterminant leurs droits et leurs obligations.

Présidence

La présidence du Comité Stratégique de la société est exercée par un de ses membres.

Il est nommé par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité des voix de ses membres et sur la base de candidatures présentées par le Président du Comité ou adressées au Président de la Société et ce, cinq jours au moins avant la tenue du Comité.

Il est soumis, au titre de cette présidence, aux mêmes règles de durée, renouvellement, révocation et rémunération que les membres eux-mêmes.

15.2 Durée des fonctions

Modalités de nomination et renouvellement des Membres

La fonction de membre du Comité Stratégique n'est pas constitutive d'un mandat social.

La mission des Membres du Comité Stratégique est par principe d'une durée de trois années renouvelable.

Désignation des membres

Les membres sont nommés par décision collective des associés réunis ordinairement et statuant à la majorité des voix des associés sur la base de candidatures présentées par le Président du Comité Stratégique ou adressées au Président de la Société et ce, cinq (5) jours au moins avant une assemblée statuant notamment sur la nomination d'un ou plusieurs Membres.

Révocation

Les Membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés.

La décision de révocation est prise par décision collective des associés réunis ordinairement statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3 Rémunération

La rémunération des Membres du Comité Stratégique est fixée soit lors de la décision de nomination, soit ultérieurement.

16
GSx
el
GSx

Les Membres peuvent être remboursés de leurs frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, et ce dans les conditions prévues par la collectivité des Associés.

Cette rémunération n'est pas soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

15.4 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les Associés.

Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction, ni réserve.

Le Président du Comité Stratégique est invité à participer à toutes les décisions collectives des Associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

Ses Membres exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Président et aux Directeurs Généraux ou aux Associés par les présents statuts ou par le Code de commerce.

15.5 Avis consultatifs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique rend des avis consultatifs, dont l'objet est d'assister le Président de la Société dans sa réflexion et sa prise de décision.

Le Comité Stratégique est informé régulièrement des orientations stratégiques prises par la Société.

A cet effet, le Comité Stratégique peut émettre des avis sur toutes opérations stratégiques intéressant la Société à l'occasion des décisions collectives des Associés.

Des avis sont présentés par le Président du Comité Stratégique.

Ce dernier consulte le Comité lorsqu'il considère que l'expertise de ses membres s'avère nécessaire.

Cependant le Comité Stratégique devra nécessairement être consulté sur les éléments suivants :

- le plan stratégique de l'entreprise ;
- le budget annuel de l'entreprise et les business plans annuels ou pluriannuels ;
- la cession ou l'arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 10% du chiffre d'affaires global de la société et ses éventuelles filiales et participations ;
- Tout changement substantiel dans l'activité de la Société, dans son développement ou dans ses prévisions telles qu'elles ressortent du budget prévisionnel ;

17
GSX
GSX
GSX

- Toute proposition relative à la première introduction des actions sur un marché coté et le choix d'une banque d'investissement en charge d'organiser la première introduction en bourse ;
- Toute fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, ou apport partiel d'actif de la Société.

15.6 Prises de décisions du Comité Stratégique

Les décisions du Comité Stratégique sont prises :

- soit en réunion,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) à l'initiative du Président du Comité Stratégique,
- soit par la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des Membres.

Périodicité des réunions

Le Comité Stratégique est réuni à l'initiative de son Président au moins deux fois par an.

Convocations

Le Comité Stratégique est convoqué par son Président.

Les Membres sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par tous moyens, y compris verbalement. La convocation doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les Membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions sont tenues au siège social, ou en tout endroit indiqué dans la convocation situé en France ou dans un autre pays. Toutefois, la présence physique des Membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par son Président.

En l'absence du Président, le Comité Stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les délibérations du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple.

Le Président du Comité Stratégique a une voix prépondérante.

Un Membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre Membre aux fins de le représenter. Le mandat peut être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Un Membre du Comité Stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

18/11/2018
 CSX
 EdL
 CM
 SSX

Décisions par acte sous seing-privé

Les décisions du Comité peuvent valablement résulter d'un acte sous-seing privé signé par tous les Membres.

Une feuille de présence est établie à l'effet de cette réunion et reste annexée au procès-verbal des décisions.

Délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque des délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président du Comité Stratégique établit et rédige dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la délibération avec notamment une retranscription des débats.

Le Président du Comité Stratégique adresse une copie de ce procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des Membres ayant participé aux délibérations, lesquels lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux membres et les copies en retour signées par les Membres comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

Une décision est considérée comme adoptée si elle a été approuvée par la majorité des Membres du Comité Stratégique.

Elle est réputée être prise au siège social.

15.7 Procès-verbaux des délibérations du Comité Stratégique

Les délibérations des Membres du Comité Stratégique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par l'article R.225-22 du Code de commerce. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société et sont certifiés conformes par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer :

- le mode de décision ;
- la date de la réunion ;
- le nom des Membres ayant participé aux délibérations, et le cas échéant celui des Membres qu'ils représentent ;
- le nom des Membres n'ayant pas participé aux délibérations ;
- en cas de réunion, le nom de toute autre personne y ayant assisté à tout ou partie des décisions ;
- le nom du président de la séance ;
- les avis rendus par le Comité Stratégique.

Ils sont contresignés par deux Membres au moins, dont le Président du Comité Stratégique.

19/10/2019
GSx
EdL
SSF

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiées par le Président du Comité Stratégique.

ARTICLE 16 – Autres Dirigeants

Sur proposition du Président de la Société, la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et qui peuvent être investis des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des Associés détermine, sur proposition du Président de la Société l'étendue, la rémunération éventuelle et la durée des pouvoirs de ces dirigeants.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des Associés. En cas de démission ou de révocation, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau dirigeant à leur lieux et place.

Le décès, la démission ou l'empêchement du Président n'ont aucune incidence sur les fonctions et attributions de ces dirigeants.

La recevabilité de la démission de ces dirigeants est subordonnée au respect des mêmes termes, modalités et conditions auxquelles est soumis le Président démissionnaire.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, une société contrôlant un Associé personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des Associés prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes s'il en existe présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

20
Edl
Gx
CM
Gx

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Forme des décisions

Les décisions collectives des Associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 5 (cinq) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un ou plusieurs Associés représentant au moins 25% du capital, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Devront être obligatoirement prises en Assemblée Générale toutes les décisions suivantes :

- toutes modifications statutaires autres que celle relative au transfert du Siège social dans les conditions visées à l'article 3 ci-dessus,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,

GSX.
Edl
GSX
21
GSX

- nomination, révocation et fixation des rémunérations éventuelles des membres du Comité de Direction,
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et/ou associés.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - Convocation et réunion des assemblées générales

La convocation est faite 7 (sept) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque Associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 21 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - Admission aux assemblées – Pouvoirs

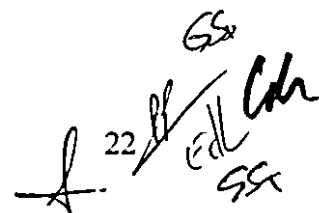
Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

ARTICLE 23 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président de la Société ou toute personne spécialement déléguée à cet effet par lui.


 GS
 22
 Edl
 Cdr
 GS

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 24 - Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

ARTICLE 25 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives de nature ordinaire (y compris les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire) sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Pour être valablement prises, les décisions collectives de nature ordinaire exigent la présence ou la représentation en Assemblée Générale, ou la signature en cas d'acte sous seing privé, ou la réponse en cas de consultation écrite, d'Associés possédant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Toutes les décisions collectives de nature ordinaire seront prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, chaque action donnant droit à une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 26 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives de nature extraordinaire (y compris les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire) sont celles qui ont pour objet de modifier les statuts.

Pour être valablement prises, les décisions collectives de nature extraordinaire exigent la présence ou la représentation en Assemblée Générale, ou la signature en cas d'acte sous seing privé, ou la réponse en cas de consultation écrite, d'Associés possédant au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Toutes décisions collectives de nature extraordinaire seront prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, chaque action donnant droit à une voix.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des Associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Handwritten notes and signatures:
23/11
Edl
CM
AS

ARTICLE 27- Droit de communication des associés

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation ou Assemblée Générale, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Plus généralement, les Associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- (i) L'Associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et
- (ii) L'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28- Exercice social

L'année sociale est définie ci-dessus à l'article 5.

ARTICLE 29- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président sous contrôle du Comité de Direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes s'il en existe, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, notamment en ce qui concerne les imputations à la réserve légale qui devront répondre aux dispositions imposées par la législation en vigueur.

24
Edl. SX
Ch
SX

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Comité de Direction fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Il est de règle que, sous réserve de besoins impérieux de trésorerie et d'autofinancement, reconnus par l'Assemblée Générale des Associés, que les bénéfices disponibles soient distribués au moins à raison de 80 % de leur montant.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

25
GSX
El
GSX

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation entre les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce de Paris

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 – Nomination des premiers Président, des membres du Comité de Direction et des Commissaires aux Comptes

1- Premier Président de la Société :

Monsieur Gilles SEYDOUX
Né le 7 mai 1971 à Saint Maur des Fossés (94)
De nationalité française
Demeurant 14, rue Petit – 75019 PARIS,
Célibataire

est nommé Président de la Société pour une durée de 3 (trois) ans à compter de l'immatriculation de la Société. Monsieur Gilles SEYDOUX accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

26
Edl
GSx
GSx

2- **Premiers membres du Comité Stratégique :**

Monsieur Gilles SEYDOUX

Né le 7 mai 1971 à Saint Maur des Fossés (94)

De nationalité française

Demeurant 14, rue Petit – 75019 PARIS,

Célibataire

est nommé membre du Comité Stratégique pour une durée de trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la Société. Monsieur Gilles SEYDOUX accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

Monsieur Charles PANON DESBASSAYNS DE RICHEMONT

Né le 11 mai 1972 à Paris 17ème

De nationalité française

Demeurant 6, rue Breguet – 75011 PARIS

Marié sous le régime de la séparation de biens

est nommé membre du Comité Stratégique pour une durée de 3 (trois) ans à compter de l'immatriculation de la Société. Monsieur Charles PANON DESBASSAYNS DE RICHEMONT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

Monsieur Gilles SEYDOUX est nommé premier Président du Comité Stratégique pour une durée de 3 (trois) ans à compter de l'immatriculation de la Société. Monsieur Gilles SEYDOUX accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président du Comité Stratégique.

3- **Commissaires aux Comptes :**

Le Cabinet SOREL, dont le siège social est 59, rue de la Boétie – 75008 Paris est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux.

Monsieur Christophe GANSMANDEL, demeurant 59, rue de la Boétie – 75008 Paris est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

27
EdL
GSX
CSX

ARTICLE 35 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les Associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Présidence qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,
Le 19 avril 2010
En neuf exemplaires originaux.

MANDARINA
3, rue Danton 92240 MALAKOFF / FRANCE
Tél : +33 1 75 49 83 00 / Fax : +33 1 49 12 46 37
SAS au capital de 76 500 euros
SIRET/438 455 511 00057 - APE : 6202A
TVA : FR 82 438 455 511
<http://www.mandarina.fr>

E. de la... /

[Signature]

[Signature]

[Signature]

28 *[Signature]*
[Signature]